

# Procédures applicables en matière de contestation et d'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques dans la République du Pérou

*Information reçue le 25 août 2022*

Les procédures applicables en matière de contestation et d'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques dans la République du Pérou sont présentées ci-après.

## **A. Appellations d'origine**

En ce qui concerne les appellations d'origine, les procédures applicables sont régies par la décision n° 486<sup>1</sup> (Régime commun concernant la propriété industrielle) et le décret législatif n° 1075<sup>2</sup> (décret législatif portant approbation des dispositions supplémentaires relatives à la décision n° 486 de la Commission de la Communauté andine établissant le Régime commun concernant la propriété industrielle).

Le recours contre une décision de refus d'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine est régi par le titre XII du décret législatif n° 1075 qui concerne les voies de recours (articles 131 à 135).

S'agissant du respect des droits sur les appellations d'origine, la décision n° 486 énonce expressément que seuls les producteurs, fabricants et artisans autorisés à utiliser une appellation d'origine enregistrée peuvent adjoindre à celle-ci l'expression "APPELLATION D'ORIGINE". En l'espèce, les dispositions prévues aux articles 155 à 158 de la décision n° 486 s'appliquent (les mêmes dispositions concernant les droits que confère un droit enregistré).

En outre, le titre XV de la décision n° 486 et le titre XI du décret législatif n° 1075 établissant les dispositions relatives aux actions pour atteinte aux droits prévoient un mécanisme juridique dont les titulaires de droits (en l'espèce, les titulaires d'une appellation d'origine) peuvent bénéficier afin de protéger leurs droits contre toute personne portant atteinte à leurs droits ou toute personne dont les actes sont susceptibles de porter atteinte à leurs droits.

## **B. Indications géographiques**

S'agissant des indications géographiques, outre les dispositions susmentionnées, les dispositions prévues aux articles 23.1, 48 et 49 du décret suprême n° 170-2021-PCM (décret suprême portant approbation du Règlement relatif au régime de protection des spécialités traditionnelles garanties et du Règlement relatif au régime de protection des indications géographiques) s'appliquent.

---

<sup>1</sup> Décision n° 486 : <https://www.indecopi.gob.pe/documents/1902049/3468565/02.++01-Decision486.pdf/2d4e6e59-03a9-ed91-26d7-332869bf3b47>.

<sup>2</sup> Décret législatif n° 1075 : <https://cdn.www.gob.pe/uploads/document/file/1664721/DL%201075.pdf.pdf>.